

DEPARTEMENT
Haut Rhin
CANTON
MASEVAUX
COMMUNE
MASEVAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MASEVAUX,

- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, pris en application de la loi bruit n° 92- 1444 du 31.12.1992 relatif à la lutte contre des bruits ;
- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et R48-1 à R48-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4, Code Pénal articles 131-13 et R623-2

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir de la date de publication du présent arrêté, il est strictement interdit de pratiquer de jour comme de nuit, des activités telles que jeu de ballons, rassemblements bruyants susceptibles de générer des atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 2 : Les lieux publics dans le cadre du présent arrêté sont :

- rue de l'Ancien Hôpital
- passerelle donnant accès à la placette Charles Ringenbach
- placette Charles Ringenbach
- parking et auvent de la salle polyvalente
- placette Carrefour Hahn
- parking et auvent de l'ancien magasin Coop
- passerelle rue du Général de Gaulle

Article 3 : Par exception à l'article 1, les jeux de ballons sont autorisés sur le plateau sportif, rue du Stade, entre le lever et le coucher du soleil.

Article 4 : L' ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN,
- à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX,
- à M. le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM,

Fait à MASEVAUX, le 23 août 2005

Le Maire :

Paul KACHLER